



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-107-9

imposant à l'exploitant de la société ITDT à Tournon-sur-Rhône la mise en sécurité et la réhabilitation de son ancien site industriel situé route de Lyon à Tournon-sur-Rhône

Le préfet de l'Ardèche,

- Vu** le le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété sur ces installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-312-6 du 8 novembre 2005 autorisant la société ITDT à exploiter une usine de teinture et impression de tissus à Tournon-sur-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-116-14 du 26 avril 2002 fixant des études et travaux pour son site d'exploitation, notamment la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** le diagnostic environnemental en date du 28 mars 2002 et l'évaluation détaillée des risques effectuée en octobre 2003;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-293-11 du 19 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le courrier du mandataire judiciaire, maître Fabrice Chrétien à Annonay en date du 9 janvier 1989 ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant d'ITDT ou à son représentant légal, maître Fabrice Chrétien, de procéder à la mise en sécurité du site et de réaliser son mémoire de réhabilitation dans les conditions prévues à l'article R.512.74 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance des eaux souterraines dans les conditions visées dans le présent arrêté ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mars 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1

L'exploitant, ou son représentant, de la Société Impression et Teintures de Tournon est tenu, sous un mois, de mettre en sécurité son ancien site d'exploitation dans les conditions suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512.75 ou R.512.76 du même code.

Il y aura donc lieu de préciser, s'il est connu, l'usage futur du site (industriel, habitat, autre,...).

Article 2

La surveillance des eaux souterraines devra, sans délai, être maintenue dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2002-116-14 du 26 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2004-293-11 du 19 octobre 2004 (documents joints). Pour rappel, les contrôles sont effectués semestriellement en période de basses eaux et de hautes eaux du Rhône.

Article 3

L'exploitant de la société ITDT ou son représentant devra réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation dans les conditions suivantes :

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté à l'extérieur), un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

En cas d'impact révélé ou suspecté hors site, il sera procédé aux dispositions suivantes :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires,
- une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Pour réaliser ce mémoire, l'exploitant de la société ITDT ou son représentant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Privas, le 17 AVR. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Bianche BERNARD

